



Bruxelles, le 31.10.2014  
C(2014) 7892 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du 31.10.2014**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des voitures particulières neuves immatriculées en 2011, 2012 et 2013**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Les objectifs en matière d'émission de CO<sub>2</sub> que les constructeurs de voitures particulières neuves doivent atteindre sont fixés sur la base de la masse moyenne de la flotte de véhicules et des émissions de CO<sub>2</sub> de ces véhicules. Afin de garantir le respect du taux de réduction prévu au règlement (CE) n° 443/2009, il est nécessaire de tenir compte de l'évolution de la masse des nouveaux véhicules immatriculés dans l'Union. Par conséquent, la masse moyenne de référence (valeur de  $M_0$  dans les formules de calcul des objectifs qui figurent à l'annexe I dudit règlement) doit être adaptée tous les trois ans, et pour la première fois le 31 octobre 2014.

La nouvelle valeur se fonde sur les données de surveillance de la masse en ordre de marche des véhicules neufs au cours des années civiles 2011, 2012 et 2013. Cette nouvelle valeur a été calculée uniquement sur la base des valeurs de masse qui ont pu être vérifiées par les constructeurs de véhicules concernés, à l'exclusion des valeurs de masse manifestement erronées (c'est-à-dire supérieures à 2 840 kg ou inférieures à 500 kg) ou des valeurs relatives à des véhicules ne relevant pas du champ d'application du règlement.

### **2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le groupe d'experts sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules à moteur a été consulté le 22 mai 2014 et a soutenu l'approche retenue pour le calcul de l'adaptation de la valeur de la masse moyenne.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La formule de calcul des objectifs est modifiée afin que la nouvelle valeur de  $M_0$  puisse s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 31.10.2014

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des voitures particulières neuves immatriculées en 2011, 2012 et 2013**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La valeur de la masse moyenne utilisée pour le calcul des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de chaque voiture particulière neuve doit être révisée tous les trois ans, afin de tenir compte de toute évolution de la masse moyenne des véhicules neufs immatriculés dans l'Union.
- (2) Il ressort des données de surveillance de la masse en ordre de marche des voitures particulières neuves immatriculées au cours des années civiles 2011, 2012 et 2013 que la masse moyenne a augmenté. Aussi la valeur de M<sub>0</sub> visée au point 1 b) de l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009 devrait-elle être adaptée.
- (3) À titre exceptionnel pour cette première adaptation, il y a lieu de tenir compte du fait que la qualité des données contrôlées pour les années 2011, 2012 et 2013 est inégale. La nouvelle valeur doit donc être déterminée compte tenu uniquement des valeurs de masse qui ont pu être vérifiées par les constructeurs concernés, à l'exclusion des résultats de calcul qui étaient manifestement erronés, c'est-à-dire les valeurs supérieures à 2 840 kg ou inférieures à 500 kg, et des valeurs relatives à des véhicules ne relevant pas du champ d'application du règlement (CE) n° 443/2009. La nouvelle valeur se fonde également sur la moyenne pondérée tenant compte du nombre de nouvelles immatriculations pour chacun des exercices de référence.
- (4) Compte tenu de ces éléments, il conviendrait d'augmenter de 20,4 kg la valeur de M<sub>0</sub> à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui passerait ainsi de 1 372,0 à 1 392,4 kg,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le point 1 b) de l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009 est remplacé par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

«À partir de 2016:

Émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> = 130 + a × (M – M<sub>0</sub>)

dans laquelle:

M = la masse du véhicule en kilogrammes (kg)

M<sub>0</sub> = 1 392,4

a = 0,0457».

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2014

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*José Manuel BARROSO*